

Service Circulation
- Réglementation -

Tel. : 04 90 80 82 47
Fax : 04 90 80 82 19

ref. : 13-195/M/DR

Fait à Avignon, le 9 septembre 2013

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

ARRETE DE MANIFESTATION

Portant réglementation
de la circulation et du stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

- VU Les articles L 2213-1 à 2213-5 du Code général des collectivités territoriales,
- VU Le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-8,
- VU L'arrêté 10-058/P du 23 septembre 2010 fixant les limites de l'agglomération et les arrêtés Municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement sur la commune d'Avignon,
- VU L'instruction interministérielle du 07.07.1977 relative à la signalisation routière,
- VU L'arrêté du 15.07.1974 relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « Fanfares et Bodegas » organisée par l'Association du Quartier des Teinturiers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation aux arrêtés susvisés, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit **sauf pour les véhicules d'incendie et de secours, d'urgence, de Police et des organisateurs** :

1) Du samedi 21 septembre 2013, 6H00, au dimanche 22 septembre 2013, 2H00 :

a) Rue Râteau et rue Saint Christophe :

entre la rue Guillaume Puy et la rue Bourgneuf, la circulation des véhicules sera interdite.

b) Rue Londe :

le stationnement des véhicules sera interdit.

2) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules des riverains possédant un garage situé à l'intérieur de ces zones réglementées.

ARTICLE 2 - Tout véhicule en infraction à la réglementation définie ci-dessus fera l'objet d'une exécution d'office par mise en fourrière des véhicules aux risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 - Une signalisation indiquant la réglementation définie ci-dessus sera installée sur la voie publique.

ARTICLE 4 - Les organisateurs auront la charge de mettre en place la signalisation nécessaire et d'en assurer l'entretien ainsi que la surveillance.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront être en possession du présent arrêté. Ils seront tenus de le présenter à la demande expresse des Services de Police et des Services Techniques "Voirie".

.../...

ARTICLE 6 - Les Services de Police et les Services Techniques Municipaux pourront prendre toutes mesures qu'ils jugeront utiles et nécessaires au bon déroulement des manifestations et à la bonne circulation des véhicules dans les rues voisines non concernées par la présente réglementation.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - MM. le Directeur Général des Services de la Mairie d'Avignon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse et les organisateurs sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué
Vice-Président du Grand Avignon

F. LELEU